

GE_GERICHTE ACPR/274/2021 vom 22. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_274_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/274/2021 du 22 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/274/2021 del 22 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de respect des réquisits de l’art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l’annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites par la plaignante devant la Chambre de céans sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

; 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3).

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte et d’avoir rendu une décision arbitraire. Il ressort toutefois de ses écritures qu’il discute uniquement les menaces (art. 180 CP) de sorte que seule cette infraction sera examinée.

E. 3.1

Selon l’art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s’il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l’infraction ou les conditions à l’ouverture de l’action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l’adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu’en principe une non-entrée en matière ne peut être prononcée par le ministère public que lorsqu’il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public dispose, dans ce cadre, d’un pouvoir d’appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu’une condamnation apparaît plus vraisemblable qu’un acquittement ou lorsque les probabilités d’acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d’une infraction grave. En effet, en cas de doute s’agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n’est pas à

l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243).

- 7/10 - P/257/2021

E. 3.2

Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable ; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 145 IV 154 consid. 1.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.1). Il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références citées).

E. 3.3

L'art. 180 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, l'art. 180 al. 1 CP suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid.

E. 3.4

En l'espèce, le recourant reproche au mis en cause de l'avoir effrayé en lui disant "toi, je te mange" et "tu ne rentreras pas dormir chez toi ce soir", tout en mimant "de [le] planter ou de [lui] pointer une arme". C_____, seul témoin direct des faits, rapporte en substance des propos similaires. Il décrit l'attitude corporelle "singulière" du mis en cause, tenant sa main dans la poche comme pour saisir un objet, mais aucunement le fait que le mis en cause aurait mimé de planter le recourant ou de lui pointer une arme dessus. Le mis en cause reconnaît s'être énervé, en raison du contexte et des insultes que le recourant aurait proférées à son encontre, et avoir dit, sous le coup de la colère, qu'il n'avait pas peur de lui, car "des comme [lui] il en mange tous les jours au petit- déjeuner", et avoir fait, pour le surplus, allusion à la relation extraconjugale qu'il entretenait.

- 8/10 - P/257/2021 Contrairement à ce qu'allègue le recourant, il lui appartenait de faire état, dans sa plainte, de ce qu'il avait ressenti lors des faits, à savoir qu'il avait été alarmé ou effrayé par l'attitude du mis en cause. Quand bien même, le comportement dénoncé ne paraît pas propre à alarmer une personne raisonnable placée dans une situation identique, ce d'autant plus que de nombreux conflits ont déjà opposé le recourant au mis en cause en raison de différends relatifs à l'utilisation des places de parking et qu'il est établi que le mis en cause a quitté les lieux de son propre gré le jour des faits. Les propos tenus, fussent-ils

accompagnés d'une main dans la poche et/ou d'un geste – qui demeure non déterminé –, ne peuvent donc être qualifiés de "menaces graves" au sens de l'art. 180 CP. Le seraient-ils que, vu l'absence de conséquences de l'acte, le Ministère public était fondé à renoncer à toute poursuite sous l'angle de l'art. 52 CP. Au vu de ce qui précède, le Ministère public n'était pas tenu d'investiguer davantage. Une confrontation entre les deux protagonistes ne paraît pas susceptible d'apporter d'élément probant supplémentaire car chacun persisterait vraisemblablement dans sa propre version. L'audition de F_____ n'est pas non plus pertinente en l'occurrence car elle ne se rapporte pas aux faits dénoncés. Il en va de même du jugement dont a fait l'objet le mis en cause. L'appréciation des faits par le Ministère public n'est donc nullement arbitraire. Infondé, le recours sera rejeté.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/257/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.